

blics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*

GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées du territoire de Belfort pour le classement dans la voirie nationale, comme annexe de la route nationale n° 19, des sections des chemins de grande communication n° 4, entre Belfort et Joncherey, et n° 3, entre Joncherey et la frontière suisse à Delle;

Vu notamment le plan au 1/80.000<sup>e</sup> visé par l'ingénieur en chef le 22 février 1928;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 14 décembre 1927 et 18 décembre 1929;

Vu les délibérations du conseil général du territoire de Belfort en date des 8 août 1927 et 25 octobre 1928;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 30 avril 1928;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Belfort en date du 24 avril 1928;

Vu l'avis du préfet du territoire de Belfort en date du 10 mai 1928;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées au ministère des travaux publics en date du 24 janvier 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés comme annexe de la route nationale n° 19 de Paris à Bâle, les sections des chemins de grande communication ci-après désignées :

Section du chemin de grande communication n° 4, comprise entre la place Corbie à Belfort et à Joncherey..... 20 k. 117

Section du chemin de grande communication n° 3, comprise entre Joncherey et la frontière suisse à Delle..... 2 k. 894

23 k. 011

lesdites sections étant désignées par une ligne rose sur l'extrait de carte au 1/80.000<sup>e</sup> qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est pris acte de la délibé-

ration du 25 octobre 1928, par laquelle le conseil général du territoire de Belfort s'est engagé à mettre à la charge de ce département :

1° La livraison gratuite des terrains nécessaires pour donner aux chemins classés toutes les caractéristiques des routes nationales;

2° Les frais d'élargissement des traverses dans la limite des largeurs prévues par les plans généraux d'alignement;

3° De verser à l'Etat, à titre de contribution à l'entretien futur de la nouvelle route nationale, une somme représentant la totalité de la dépense d'un premier rechargement général et la moitié de celle d'un second rechargement. Cette contribution, actuellement évaluée à 900.000 fr. environ sera recouvrée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et échelonnée sur un minimum de cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

#### Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 29 avril 1930, M. Briguet (Georges), adjoint technique principal des mines de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, attaché, dans le département du Bas-Rhin, au service de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg, a été élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

Par arrêté du 28 avril 1930, ont été rapportés en ce qui concerne M. Courbin (Pierre), les arrêtés du 29 mai et 1<sup>er</sup> juin 1929 aux termes desquels l'intéressé a été admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées et des mines stagiaire et mis en congé sans traitement pour service militaire obligatoire.

Par arrêté du 28 avril 1930, M. Guisse (Louis), candidat militaire classé sur la 35<sup>e</sup> liste de classement parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1925, pour l'emploi d'écluseur, a été nommé écluseur de 4<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, dans le département de la Marne, au service du canal de l'Aisne à la Marne, écluse n° 3 de Cormicy, en remplacement de M. Capillon, nommé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 mai 1930.

M. Guisse a été reclassé de la manière suivante, par application des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 (art. 33) :

Ecluseur de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 16 novembre 1929.

Le présent classement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement en faveur de l'intéressé.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### Emprunt de la chambre de commerce de Cholet.

Le Président de la République française  
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 11 et 22 de ladite loi;

Vu la demande par laquelle la chambre de commerce de Cholet sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 600.000 francs en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce de Cholet est autorisée à contracter un emprunt de 600.000 fr. en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble 34, rue Nationale, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable à anticipation, pourra être réalisé et cédé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant 5 p. 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai minimum de 10 ans.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
P.-E. FLANDIN.

### Emprunt de la chambre de commerce de Sète.

Le Président de la République française  
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 22 et 25 de ladite loi;

Vu les décrets des 31 décembre 1925 et 5 janvier 1927, qui ont autorisé la chambre de commerce de Sète à contracter des emprunts de 1.250.000 fr. et 987.245 fr. en vue de la construction d'un immeuble;

Vu la délibération du 19 mars 1930, par laquelle cette compagnie sollicite l'autorisation de contracter un emprunt con-

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de l'Orne;

2° Itinéraire le Mans-Angers par Sablé.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 23 et la route nationale n° 159;

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de la Mayenne;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Deux-Sèvres;

Vu la délibération, en date du 6 mai 1930 du conseil général du département des Deux-Sèvres;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Deux-Sèvres dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire Niort—Angers.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 11 et la route nationale n° 138 *ter*.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 138 *ter* et la limite du département de Maine-et-Loire;

2° Itinéraire Niort—Parthenay.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 40 et la route nationale n° 149 *bis*;

3° Itinéraire Cholet—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 12 *bis*, entre la limite du département de Maine-et-Loire et celle du département de la Vendée;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1° Itinéraire Loudun—Nantes par Thouars.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de la Vienne et le chemin de grande communication n° 43.

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 42 et la route nationale n° 148 *bis*;

2° Itinéraire Bressuire—Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 148 *bis* et la limite du département de la Vienne;

3° Itinéraire Niort—Ruffec.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 148 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 44.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de la Charente;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du territoire de Belfort;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du territoire de Belfort;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du territoire de Belfort dans la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire Belfort—Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 19 annexe et la limite du département du Doubs;

2° Itinéraire Montbéliard—Delle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département du Doubs et la route nationale n° 19 annexe;

3° Itinéraire Delle—Bâle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 19 annexe et la limite du département du Haut-Rhin, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 19 et Lepuix-Cy, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1930: page 13103, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne: au lieu de: « route nationale n° 21 », lire: « route nationale n° 431 ».

#### Remise gracieuse d'une somme due au Trésor.

Par décret en date du 2 juin 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à M. Barbier-Cauchy et consorts, demeurant à Rocquencourt (Oise), de la somme de 19.060 fr. 96 dont ils ont été reconnus débiteurs au titre des avances pour dommages de guerre indûment perçues.

#### Lampes de sûreté.

Par arrêté en date du 26 août 1930 a été agréée pour être employée dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses, sous condition que l'utilisateur devra s'assurer par une vérification répétée tous les deux mois au moins que le fonctionnement du « coupe-circuit automatique » reste correct, la lampe électrique de sûreté « magnéto L. 36 » présentée par « The M. L. Magneto Synd Ltd » dont la description, annexée audit arrêté, est donnée ci-dessous.

#### ANNEXE CONCERNANT LA LAMPE DE SÛRETÉ « MAGNÉTO L. 36 »

##### Description.

Éléments caractéristiques.

La lampe Magnéto L. 36 comprend:

- 1° Une turbine à air comprimé;
- 2° Une magnéto à aimant mobile et induit, bobiné fixe;

routes nationales de routes et chemins du département de l'Aude;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aude;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aude dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Itinéraire Estagel—Saint-Pons,  
par Thézan, Lézignan.

Chemin d'intérêt commun n° 4 E, entre la limite du département des Pyrénées-Orientales et le chemin d'intérêt commun n° 4.

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 E et le chemin de grande communication n° 105.

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 105 et la route nationale Narbonne-Couiza (ancien chemin de grande communication n° 3).

Chemin de grande communication n° 122, entre la route nationale Narbonne-Couiza (ancien chemin de grande communication n° 3) et le chemin d'intérêt commun n° 12.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le chemin de grande communication n° 122 et le chemin de grande communication n° 106.

Chemin de grande communication n° 106, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 106 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale Carcassonne-Olonzac (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Ripaud—Narbonne.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 105, premier tronçon, et ce même chemin, deuxième tronçon.

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 9.

Itinéraire Quillan—Ax-les-Thermes.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 117 et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Castelnaudary—Pamiers.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale Limoux-Castelnaudary (ancien chemin de grande communication n° 6) et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 113 et la limite du département du Tarn.

Itinéraire Limoux—Lavelanet.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 20 et la limite du département de l'Ariège.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du territoire de Belfort;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du territoire de Belfort;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du territoire de Belfort dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice-sur-Moselle.

Chemin de grande communication n° 4, entre Lepuix-Gy et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Remiremont—Altkirch.

Chemin de grande communication n° 4, annexe, entre le chemin de grande communication n° 4 proprement dit et la limite du département du Haut-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Charente-Inférieure;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Charente-Inférieure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Itinéraire Cognac—Cozes, par Pons.

Route départementale n° 12, entre la limite du département de la Charente et la route départementale n° 8.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 137.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 137 et la route nationale Royan—Mirambeau (ancienne route départementale n° 17).

Itinéraire Cognac—Barbezieux.

Route départementale n° 13, entre la limite du département de la Charente (commune de Saint-Fort-sur-le-Né) et celle du même département (commune de Saint-Palais-du-Né).

Route départementale n° 13 entre la limite du département de la Charente (commune de Saint-Palais-du-Né) et celle du même département (commune de la Chaise).

Itinéraire Saint-Pons—Archiac.

Route départementale n° 16, entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 13.

Itinéraire Archiac—Mirambeau.

Route départementale n° 19, entre la limite du département de la Charente et la route départementale n° 2.

Route départementale n° 2, entre la route départementale n° 19 et le chemin de grande communication n° 47.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 137.

Itinéraire Matha—Aigres.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 139 et la limite du département de la Charente.

Itinéraire Cognac—Saint-Jean-d'Angely.

Route départementale n° 5, entre la limite du département de la Charente et la route nationale n° 138.

nant passé, le 2 juillet 1936, département de la Seine et les transports en commun de la Seine; pièces de l'enquête ouverte au département de la Seine et la commission d'enquête du 15 juin 1936;

s de la chambre de commerce du 27 mars 1935; lettre du ministre de l'intérieur du 27 mars 1936; lettre du 31 juillet 1913 sur les voies d'intérêt local, modifiée par le décret du 23 octobre 1935; décret du 26 juin 1915 sur l'exploitation et l'affermage des voies d'intérêt local; décret en Conseil d'Etat entendu,

— Est déclassé le tronçon porte Suresnes (Val-d'Or) de la ligne n° 44 « Saint-Cloud-porte de la Seine à la Société des transports en commun de la région parisienne ».

— Ce déclassement prendra effet à la cessation effective de l'exploitation du tramway.

— Est approuvé l'avenant intervenu le 15 juillet 1936, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la Société des transports en commun de la région parisienne, pour la modification de l'avenant d'affermage du 20 septembre 1926 et ses avenants ultérieurs. L'avenant restera annexé au présent décret.

— Les ministres de l'économie nationale et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Paris, le 3 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN,

Président de la République;  
Ministre de l'économie nationale,  
CHARLES SPINASSE.

Le ministre des travaux publics,  
ALBERT BEDOUCÉ.

AVENANT

Les soussignés M. Achille Villey, officier de la Légion d'honneur, préfet de la Seine, en vertu de son mandat de la Légion d'honneur, représentant le département de la Seine, en vertu de son mandat de la Légion d'honneur, et M. André Marmontel, administrateur délégué, dûment autorisé par le conseil d'administration en date du 10 juin 1936,

ont convenu de ce qui suit:  
— Les modifications suivantes sont apportées aux cahiers des charges visés par le décret du 20 septembre 1926, modifiée par les avenants intervenus le 23 août 1932, 7 décembre 1931, 11 février et 27 juillet 1936.

— Les modifications suivantes sont apportées aux cahiers des charges visés par le décret du 20 septembre 1926, modifiée par les avenants intervenus le 23 août 1932, 7 décembre 1931, 11 février et 27 juillet 1936.

— Les modifications suivantes sont apportées aux cahiers des charges visés par le décret du 20 septembre 1926, modifiée par les avenants intervenus le 23 août 1932, 7 décembre 1931, 11 février et 27 juillet 1936.

A. — Les annexes A et B au cahier des charges applicables aux tramways sont modifiées ainsi qu'il suit:

1° ANNEXE A

Nomenclature des lignes avec principaux points de passage.

NUMEROS des lignes.	DÉSIGNATION DES LIGNES	PRINCIPAUX points de passage.
44	Saint-Cloud (Montretout)—Suresnes (Val-d'Or).	»
112	Montfermeil—le Raincy.	Clichy-sous-Bois, Gagny.

2° ANNEXE B

Nombre minimum de courses journalières.

NUMEROS des lignes.	DÉSIGNATION des lignes.	SECTIONS de lignes en cas de terminus intermédiaires.	NOMBRE de courses journalières dans chaque sens.
44	Saint-Cloud (Montretout)—Suresnes (Val-d'Or).	»	40
112	Montfermeil — le Raincy.....	»	50

B). — Les annexes A1 et B1 au cahier des charges applicable aux omnibus sont complétées comme suit:

1° ANNEXE A1

NUMEROS des lignes.	DÉSIGNATION DES LIGNES	PRINCIPAUX points de passage.
44	Suresnes (Val-d'Or)—porte de Neuilly.	Neuilly.

2° ANNEXE B1

NUMEROS des lignes.	DÉSIGNATION des lignes.	SECTIONS de lignes en cas de terminus intermédiaires.	NOMBRE de courses journalières dans chaque sens.
44	Suresnes (Val-d'Or)—porte de Neuilly.	»	70

Art. 2. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'insertion au Journal officiel du présent avenant seront imputés au compte d'exploitation.

Fait triple à Paris, le 2 juillet 1936.

Lu et approuvé:

Le préfet de la Seine,  
Signé: VILLEY.

Lu et approuvé:

Le président du conseil d'administration  
administrateur délégué,  
Signé: A. MARIAGE.

Routes et chemins.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

Vu la décision du ministre des travaux publics du 24 mars 1931, qui a autorisé la compagnie de l'Est à dévier la route nationale n° 19 b (ex-chemin de grande communication n° 4) entre Belfort et Danjoutin, en vue de permettre l'agrandissement des installations de la gare de Belfort;

Vu les propositions des ingénieurs des ponts et chaussées du territoire de Belfort relatives à l'affectation à donner au délaissé de l'ancienne route;

Vu, notamment, le plan d'ensemble à l'échelle de 1/2.000° visé par l'ingénieur en chef le 25 février 1936;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'avant-projet de déclassement et de reclassement de ce délaissé et, notamment, le procès-verbal de opérations de la commission d'enquête du 27 avril 1936 et l'avis de la chambre de commerce de Belfort du 5 mai 1936;

Vu la délibération du conseil municipal de Danjoutin du 6 juin 1935, acceptant de classer dans la voirie vicinale ordinaire de la commune, comme prolongement du chemin vicinal ordinaire n° 1, la partie de l'ancien tracé de la route comprise entre l'extrémité de ce chemin et l'origine du chemin vicinal ordinaire n° 2 (tronçon F. G. du plan);

Vu la délibération de la commission départementale du territoire de Belfort du 11 mai 1936, homologuant ce classement;

Vu la délibération du conseil municipal de Danjoutin du 15 octobre 1935 acceptant de classer dans la voirie urbaine de la ville la partie de l'ancien tracé de la route comprise entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 et le chemin latéral de raccordement direct de la compagnie des chemins de fer (tronçon E. F. du plan);

Vu l'avis du préfet du 6 juin 1936;

Vu les lois des 24 mai 1842, 10 août 1871 et 6 décembre 1897;

Vu le décret-loi T. P. n° 12 du 30 octobre 1935,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclassé l'ancien tracé de la route nationale n° 19 b (ex-chemin de grande communication n° 4), entre l'origine et l'extrémité de la déviation ouverte par la compagnie de l'Est entre Belfort et Danjoutin et représentée par une teinte jaune sur le plan d'ensemble au 1/2.000° du 25 février 1936, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — La partie de cet ancien tracé comprise entre le chemin latéral de raccordement direct et le chemin vicinal ordinaire n° 2 (tronçon E. G. du plan) sera reclassée:

Entre ledit chemin latéral et le chemin vicinal ordinaire n° 1 dans la voirie urbaine de la ville de Danjoutin (tronçon E. F. du plan);

Entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 et le chemin vicinal ordinaire n° 2 dans la voirie vicinale ordinaire de la ville de Danjoutin, comme prolongement du che-

min vicinal ordinaire n° 1 (tronçon F. G. du plan).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
ALBERT BÉDOUCE.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER SALENGRO.

Le ministre de l'économie nationale,  
CHARLES SPINASSE.

**Concours pour le grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe de l'inscription maritime.**

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1929 portant fixation du mode et des conditions du concours pour le grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe de l'inscription maritime, et notamment son article 1<sup>er</sup>, déjà modifié le 21 mai 1931 ;  
Sur le rapport du directeur des pêches maritimes, du personnel et de la comptabilité,

Arrête

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1929,

déjà modifié le 21 mai 1931, est remplacé par la disposition suivante :

« La date de l'ouverture des épreuves est fixée par le ministre de la marine marchande au moins trois mois à l'avance ».

Fait à Paris, le 3 décembre 1936.

HENRI TASSO.

**Personnel de la marine marchande.**

Par décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 3 décembre 1936, M. Robin (R.-J.-A.), commis de 3<sup>e</sup> classe de l'inscription maritime, est inscrit d'office à la suite du tableau d'avancement pour l'année 1936.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 4 décembre 1936 :

Le garde-pêche matelot de 2<sup>e</sup> classe Mel (Joseph) a été promu garde-pêche matelot de 1<sup>re</sup> classe, en remplacement numérique du garde-pêche matelot Martin, décédé.

L'ex-quartier maître fusilier Bougouon (Jean) a été nommé garde-pêche matelot de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement du garde-pêche Mel, ci-dessus promu.

Le matelot Bougeon a été affecté à la vedette *Officier-d'administration-Hemery*, de Saint-Servan.

**Témoignage officiel de satisfaction.**

Par décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 3 décembre 1936, un témoignage officiel de satisfaction

avec inscription au calepin est Martin (T.-A.-L.-M.), commis de l'inscription maritime au Havre, preuve, depuis son entrée dans des plus belles qualités d'int conscience, de zèle et d'activité. plissement de la tâche lourde et lui incombe au secrétariat de la

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Droits de douane applicables lavés, dégraissés, épurés, teints.**

Le Président de la République  
Vu la loi du 11 janvier 1892 des douanes et les textes subséquents  
Vu la loi du 13 août 1936 du Gouvernement le pouvoir de modifier les tarifs douaniers ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, ministre de l'économie nationale, ministre du commerce et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau A du tarif des douanes est modifié conformément au tableau ci-après en ce qui concerne les produits désignés dans ce tableau :

NUMEROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE de perception.	TARIF	
			général.	min.
Ex. 141 bis	Déchets de coton : Linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints, en masse, en en plaques ou en feuilles.....	100 kilogr.	328 »	8

Art. 2. — Seront, toutefois, admises aux conditions du tarif antérieur les marchandises que l'on justifiera, selon les modalités prévues à l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement pour la France avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

LEON BLUM.

Le ministre des affaires étrangères,  
YVON DELBOS.

Le ministre de l'économie nationale,  
CHARLES SPINASSE.

Le ministre du commerce,  
PAUL BASTIEN.

Le ministre des finances,  
VINCENT AURIOL.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Recrutement des inspecteurs des eaux et forêts.**

Le Président de la République française,  
Vu l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> août 1927 pour l'exécution du code forestier ;

Vu le décret du 14 janvier 1888 réorganisant le service forestier ;

Vu le décret du 12 février 1928 instituant le titre d'ingénieur des eaux et forêts ;

Vu le décret du 9 novembre 1933 réorganisant le service des eaux et forêts ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 9 novembre 1933 est modifié comme il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans changement.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — Les gardes généraux, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs pourvus du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts sont dits brevetés. Leurs traitements sont les mêmes que ceux des officiers non brevetés.

Les officiers brevetés sont tenus de remplir dans les grades de garde général et d'inspecteurs adjoints un minimum de trois années de service en qualité de chef de cantonnement. Hors de ce temps, ils sont placés près de conservateurs ou d'inspecteurs chargés, sous leur autorité et le contrôle, d'études et de travaux d'ordre technique.

Les inspecteurs adjoints brevetés remplissent les fonctions de chef de cantonnement peuvent, en outre, être chargés d'assurer l'intérim d'inspections commissions.

Les officiers de gestion (officiers brevetés) sont chargés, avec le garde général ou d'inspecteur adjoint des eaux et forêts, des fonctions de chef de bureau de conservatoire. Ils pourront, en outre, être appelés à remplir les fonctions d'inspecteur et de service s'ils satisfont à l'examen individuel prévu à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les conditions d'avancement du grade de garde général à celui d'inspecteur adjoint sont les mêmes pour les officiers brevetés et pour les officiers non brevetés. Ce sont celles fixées par l'article 30 du décret du 30 août 1912.